



Concise, le 17 mai 2019

COMMUNE
DE
CONCISE

Réf: 15522

Préavis municipal no. 30/2019

Relatif à l'autorisation de signature par la Municipalité de la servitude de la carrière et de sa convention

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Historique

Ce projet a débuté en 2010, et il est loin d'être terminé. Il se situe à un tournant capital dans sa planification.

Faisant suite à la publication des sites prioritaires pressentis dans le Plan Directeur des Carrières (PDcar), le site du « Bois de la Côte », dont l'unique propriétaire est la commune de Concise, a été défini comme site prioritaire pour le Canton. La société Busset Transport et gravière a pris contact avec le conseil municipal de Concise pour obtenir des garanties d'exploitation en échange des risques des investissements consentis pour analyser le site et élaborer un avant-projet.

Durant 2 ans, le projet a été approché sous différents angles avant d'être mis en pause. Le départ du syndic de l'époque a mis à mal la progression de cette étude. Le projet n'a été relancé qu'en 2015. Les deux éléments marquants ont été :

- L'adoption formelle du PDCar plaçant le site de Concise comme site prioritaire
- L'impulsion du municipal des finances qui cherchait des solutions pour pérenniser l'avenir économique de notre village, déjà mis à mal par des comptes peu encourageants.

Les principaux faits qui se sont déroulés depuis lors sont :

- 2015 Signature d'une convention entre l'entreprise Busset et la commune autorisant le possible futur exploitant à mener des travaux d'études préliminaires
- 2016 Etudes géologiques et forages menés par l'entreprise Busset – résultats prometteurs des roches analysées sur les différentes zones étudiées
- 2017 Rachat de la société Busset Transport par le groupe Marti
- 2018 Conclusion d'un accord avec la commune de Corcelles-près-Concise pour exploiter par le groupe Marti l'ancienne déchetterie comme zone de traitement de la carrière
- 2018 Discussions sur les modalités d'un accord-cadre entre la municipalité et le groupe Marti
- 2019 Présentation du projet en séance du conseil au mois de mars
- 2019 Finalité des éléments intégrant la convention en complément de l'acte de servitude

- 2019 Présentation similaire aux citoyens du village, en mai
- 2019 Soumission au vote du conseil des éléments constitutifs qui devront permettre au futur exploitant de débiter les travaux d'étude demandés par le Canton, et d'engager les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la réalisation de ce projet

Les prochaines étapes de ce projet seront déterminées par la possibilité qu'aura le futur exploitant de mener à bien l'étude et la soumettre au Canton, ceci dans le but ultime de recevoir l'autorisation d'exploiter le site. Autrement dit, l'avenir du projet dépend de la signature de cette servitude légitimant la possible réalisation du projet. Sans l'accord du conseil, le projet s'arrête net, et les futures rentrées financières avec.

Les enjeux

Le projet n'a pas d'autre enjeu que l'axe économique. La seule raison de faire aboutir ce projet et d'espérer sa réalisation est la manne financière que cette exploitation assurera à notre commune pour les 40 prochaines années. L'exploitation d'une carrière a, certes un impact écologique et peut, à moyen, terme générer un dégât d'image pour notre région mais cela reste tolérable pour notre environnement. Les contraintes réglementaires en vigueur obligent le futur exploitant à remblayer le site au fur et à mesure de son avancement. La municipalité, accompagnée par la commission de gestion, a pris le parti, tout au long de son évolution, de soutenir le projet.

Les chiffres

- La carrière, dont la durée d'exploitation pourrait varier entre 30 et 40 ans, devrait permettre l'excavation de quelques 6'000'000 de m³ de roche.
- Le besoin annuel moyen évalué par le futur exploitant est estimé entre 100'000 et 200'000 m³
- Il faut compter 3-5 ans, en fonction de contraintes de mise en œuvre initiales du site d'exploitation, pour arriver à son plein rendement
- Le prix du m³ a été renégocié avec l'exploitant pour atteindre la somme de 3 CHF par m³
- Les rentrées financières pour notre commune pourront donc être évaluées entre 300'000 CHF et 600'000 CHF par année
- La variation de ces chiffres peut refléter la conjoncture des métiers de la construction et du bâtiment dans notre région. Conjoncture à laquelle le futur site sera soumis.

Pour résumer, ces éléments financiers sont susceptibles d'absorber nos excédents de charges actuels qui vous sont présentés dans les budgets depuis 5ans. Le facteur déterminant dans la pesée des intérêts pour notre commune, est la maîtrise de nos dépenses sans amener inexorablement une augmentation des impôts de manière successive et régulière.

Les risques

Les risques identifiés dans ce projet sont de natures diverses mais nous pouvons citer dans les risques majeurs :

- Non aboutissement du dossier d'étude, prochaine étape à réaliser par le prestataire en vue de parvenir à l'étape de l'enquête préalable (l'analyse peut relever des éléments déterminants qui empêcheraient une exploitation normale du site)
- Refus par le canton de poursuivre la mise à l'enquête du dossier (certains éléments d'analyse pourraient rendre le site inadéquat pour la réalisation d'une carrière)
- Défection du futur exploitant en cours de réalisation du projet (diverses contraintes comme la durée de levée des oppositions, la conjoncture économique, les enjeux financiers, la concurrence pourraient aboutir à l'abandon du projet)
- Refus d'accorder la servitude sur la zone de la carrière par le conseil communal (le projet serait alors arrêté, l'exploitant ne continuerait pas à investir des moyens dans la réalisation du dossier d'enquête préliminaire sans garantie)

Les garanties et sécurité

Surveillances imposées dans les prescriptions d'exploitation :

Surveillance de l'exploitation	<i>Contrôle technique de l'exploitation par l'Association Suisse des Sables et Graviers (ASGB). Transmission d'un rapport annuel au SESA.</i>
Surveillance géométrique	<i>Contrôle de l'avancée de l'exploitation par un géomètre officiel. Synthèse des volumes et de la topographie à la fin de chaque étape.</i>
Surveillance hydrogéologique	<i>Contrôle des niveaux d'eau et adaptation du fond d'exploitation. Transmission d'un rapport annuel à la DGE-GEODE.</i>
Surveillance agropédologique	<i>Contrôle lors des manipulations de terres (décapage, remise en état) par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers. Transmission d'un rapport annuel à la DGE-</i>
Surveillance biologique	<i>Contrôle de l'efficacité des mesures biologiques et adaptation de celles-ci en fonction des objectifs et résultats. Transmission d'un rapport à la DGE-BIODIV à la fin de chaque étape d'exploitation.</i>
Surveillance de la qualité des matériaux (lors du comblement)	<i>Contrôle de la qualité des matériaux de comblement (visite mensuelle) et des bons de livraison.</i>

Mesures supplémentaires liées au permis d'exploiter :

Garanties bancaires	<i>Garanties de remise en état du site. Montant à disposition de la DGE-GEODE en cas de manquement de l'entreprise. Montant calculé en fonction de la surface à remettre en état et du volume de comblement nécessaire. Celui-ci n'est restitué à l'exploitant que lors de la remise en état finale.</i>
Séances du comité de suivi	<i>Présentation des rapports de surveillance aux membres du comité de suivi (représentants de l'exploitant, des bureaux techniques, de la commune, du conseil communal, des riverains, des associations de protection de l'environnement et des services cantonaux).</i>

L'article 41 chapitre V du règlement d'application de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières (RLCar), fixe le montant de la garantie à 15.- / m2 pour les surfaces forestières, 2.- / m2 pour les friches industrielles et 10.-/m2 pour les autres sols. Le montant déposé est calculé en fonction de la surface des étapes d'exploitation pour lesquelles la demande de permis est sollicitée. La DGE-GEODE dispose de la somme déposée en cas de manquement de l'entreprise. Par ailleurs, l'article 40 chapitre V stipule: "Une assurance responsabilité civile de 3 millions de francs au moins couvrant le propriétaire et l'exploitant doit être contractée avant l'ouverture des travaux."

Objectif du présent préavis

Les deux objets qui vous sont soumis à approbation par le présent préavis sont :

- L'accord de signature d'un droit de servitude sur la zone définie par la future exploitation
- Directement liée à l'acte de servitude, la convention de la carrière qui régit les principaux accords qui existeront entre l'exploitant « le groupe Marti » et le propriétaire « la commune de Concise »

Il est évident que les 2 objets sont liés et que l'un n'a pas de raison d'exister sans l'autre.

1. L'acte constitutif de servitude

Il s'agit d'un acte notarié qui a été rédigé par Me Emery, notaire à Aigle. (La volonté de la municipalité était d'être indépendant du groupe Marti et de choisir une notaire avec de l'expérience dans le domaine des carrières et gravières). Cet acte régit les éléments d'exploitation de la servitude et les droits et devoirs de chaque partie. Il reste un élément à déterminer pour permettre sa signature en cas d'accord du conseil, soit de déterminer si la parcelle est entièrement colloquée en aire forestière. Si ce n'est pas le cas, l'acte notarié fait appel à la LFAIE en plus de la DFR.

2. La convention pour l'exploitation de la carrière

Le document intègre et précise certains éléments qui ne sont pas régis par les diverses prescriptions légales et cantonales. Ce document est confidentiel et n'est donc pas porté à la connaissance du public. Il traite, entre autres, les éléments financiers, comme certaines obligations contractuelles. Il s'agit d'un contrat régissant les modalités de traitements et de fonctionnement entre les deux parties, « l'exploitant », le groupe Marti et « le propriétaire », la commune.

Municipal responsable : Monsieur Patrick Jaggi

Conclusion

En conséquence, la Municipalité demande au Conseil communal de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CONCISE, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de ses commissions, considérant que cet objet a été mis à l'ordre du jour,

Décide :

Article premier : d'autoriser la Commune à signer l'acte constitutif de la servitude de la carrière, liant ainsi les deux parties, la Commune de Concise comme propriétaire et le groupe Marti comme exploitant.

Article 2 : d'autoriser la Commune à signer la convention de la carrière régissant les éléments contractuels entre les deux parties, la Commune de Concise comme propriétaire et le groupe Marti comme exploitant.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

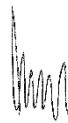
Le Syndic :



Patrick Jaggi



Le Secrétaire :



Paolo Migliorini

Annexes :

- Présentation du projet de carrière, document présenté au conseil en mars 2019
- Convention pour l'exploitation de la carrière de Concise
- Acte constitutif de servitude, exploitation de carrière Commune de Concise



Commune de Concise

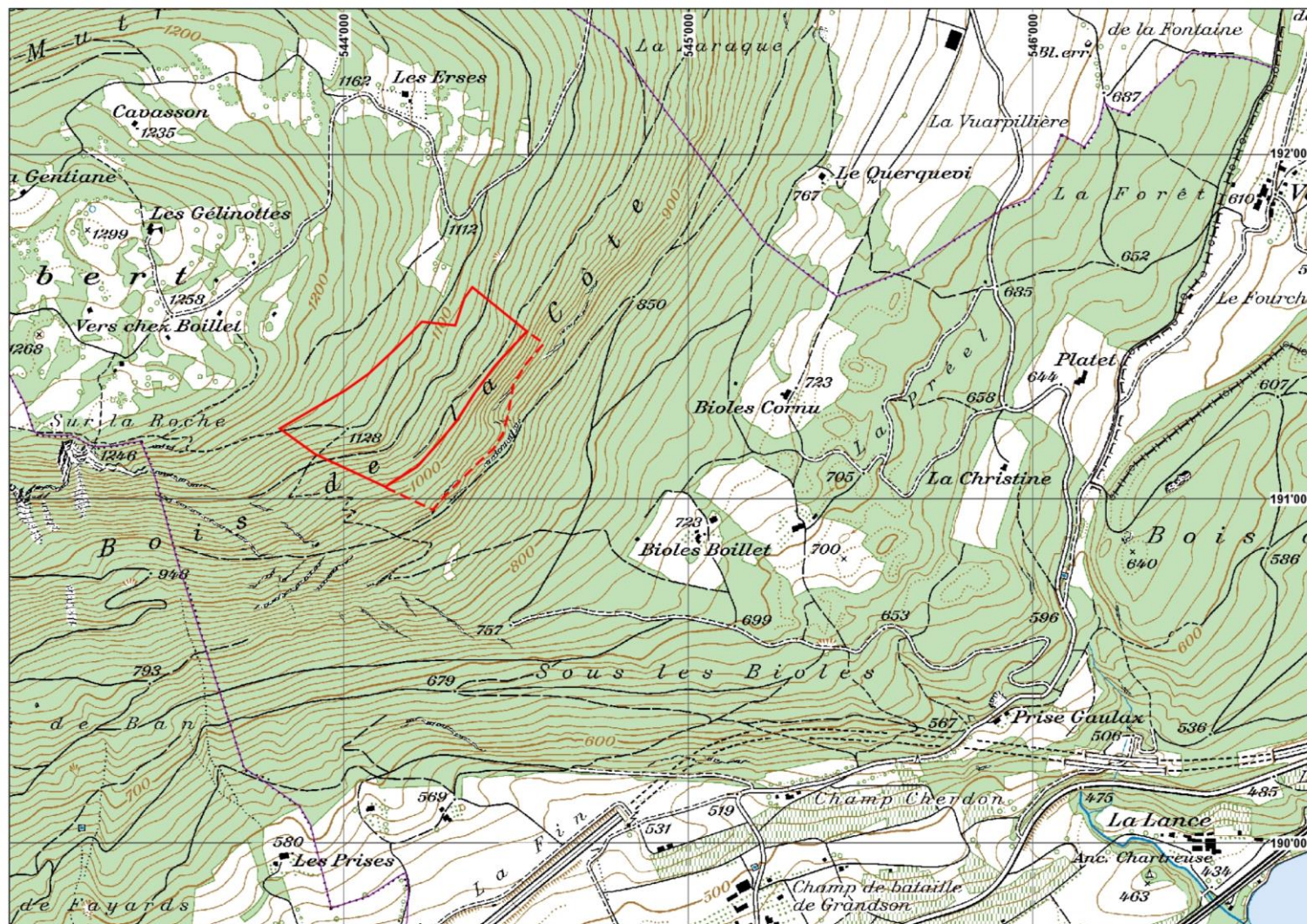
PROJET DE CARRIERE DU «BOIS DE LA CÔTE»

SEANCE DE PRESENTATION A LA COMMUNE DE CONCISE

11 mars 2019 – 20h00



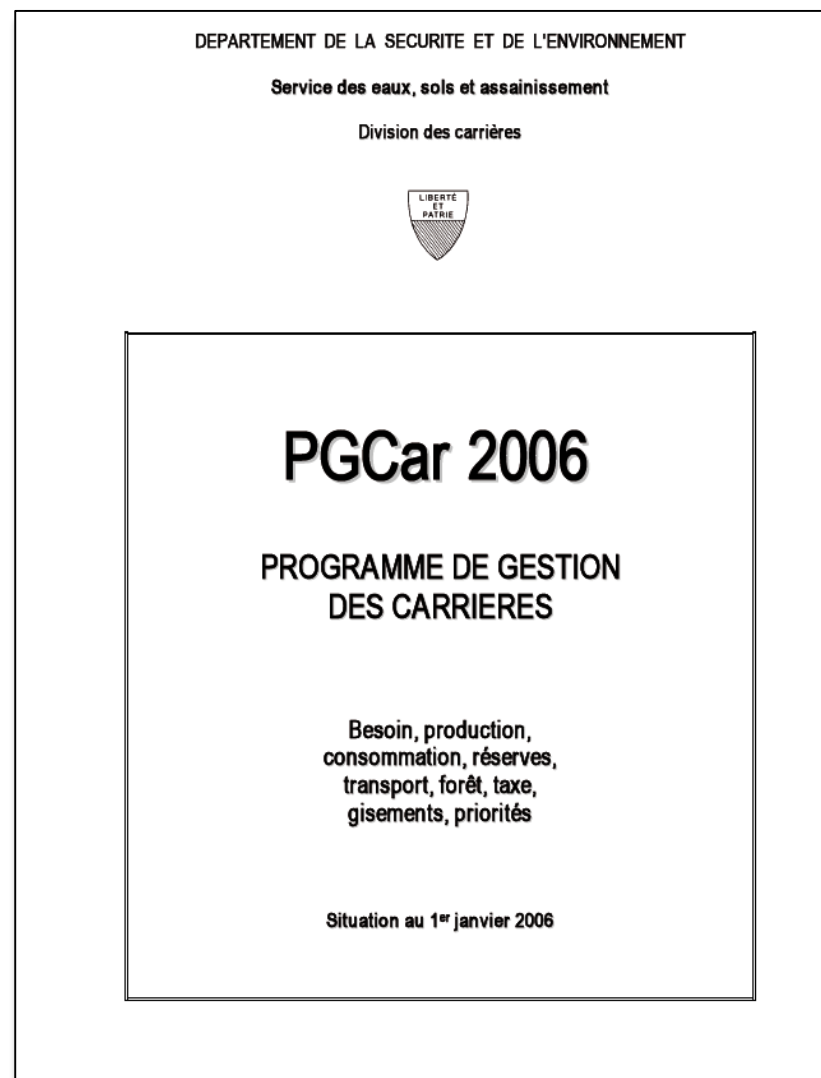
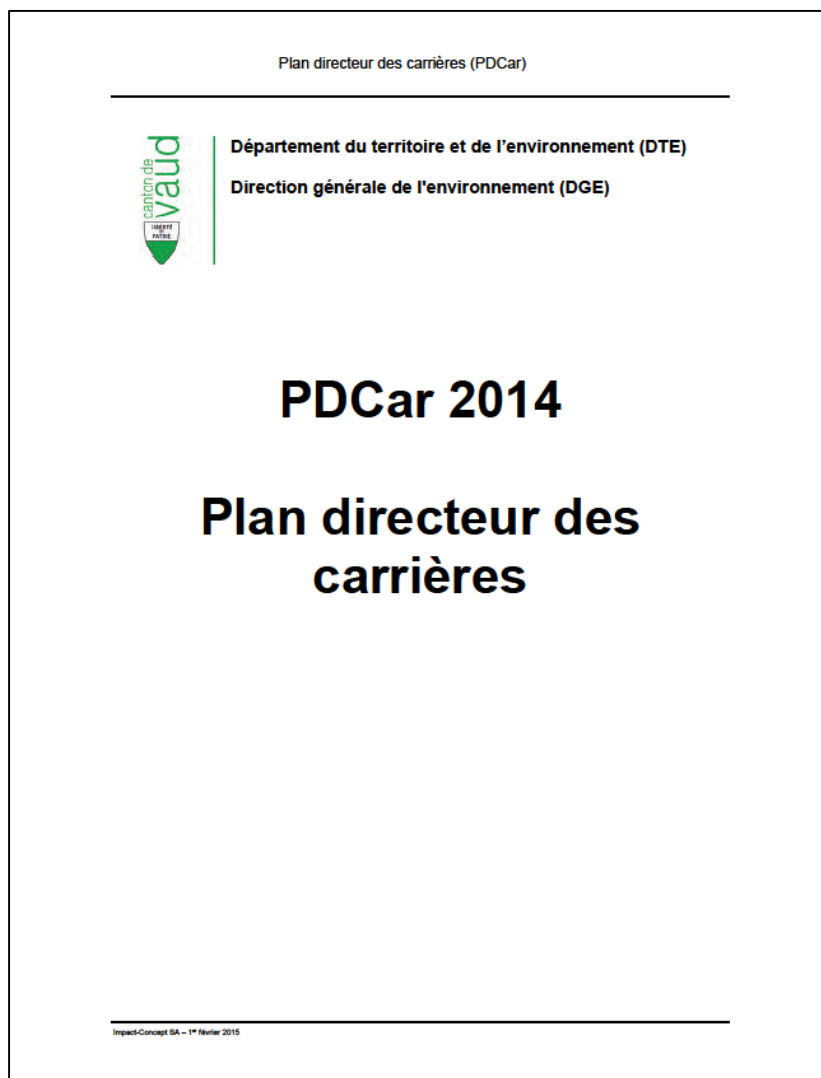
SITUATION GENERALE DU PROJET



Planification cantonale et justification du site



PLANIFICATION CANTONALE : intégration du site dans les PDCar et PGCar



JUSTIFICATION DU PROJET

- Permet un approvisionnement en matériaux rocheux dans la région du nord vaudois, pauvre en gisements
- Le projet s'inscrit dans le principe n° 3 du PDCar, soit un transfert progressif de la consommation de graviers à des matériaux en provenance de carrières
- Le projet garantit un approvisionnement local en matériaux rocheux pour les années à venir
- Roches du Kimméridgien: calcaires de bonne qualité



Procédure, démarche participative, surveillances et garanties



- **ETAPE 1 : Reconnaissances géologiques et hydrogéologiques pour valider la faisabilité de l'exploitation (achevée)**
 - Etude des documents géologiques et hydrogéologiques à disposition.
 - Reconnaissance de terrain (relevés géologiques des affleurements, visite et caractérisation des sources potentiellement concernées par le projet).
 - Reconnaissance par forages (Géométrie du gisement, relevés structuraux, présence d'eau).
 - Evaluation de la compatibilité de la roche avec un usage comme granulats à béton.
 - Coloration des eaux souterraines, afin de définir l'exutoire des eaux qui s'infiltreront au droit du projet (à réaliser).

- **ETAPE 2 : Etudes environnementales et techniques**

- Etablissement d'un plan d'extraction (selon la loi sur les carrières Lcar) et d'un rapport d'impact sur l'environnement.
- Mise en place d'une démarche participative menée par le canton, impliquant:
 - Un comité de pilotage (COPIL) : représentants de la DGE-GEODE, Municipalité de Concise, entrepreneur (Marti SA) et bureau d'étude (Impact-Concept SA).
 - Un groupe de suivi (GSUIVI) : membres du COPIL, représentants du Conseil communal de Concise, riverains et personnes concernées par le projet ainsi qu'associations de protection de l'environnement telles que le WWF Vaud, Pro Natura Vaud, Helvetia Nostra et l'ATE.
- Examen par les Services de l'Etat (3 mois).

- **ETAPE 3 : Mise à l'enquête et procédures administratives**
 - Mise à l'enquête publique par le canton (30 jours).
 - Traitement des éventuelles oppositions par le canton et recherche de solutions. Après la publication de la décision finale et délivrance de l'autorisation de défrichement (Berne), ouverture des voies de recours.
 - Délivrance du permis d'exploiter assortie de prescriptions d'exploitation qui fixent notamment des surveillances tout au long de l'exploitation (voir planche suivante) et des assurances de remise en état (garanties bancaires).

SURVEILLANCES ET GARANTIES

Surveillances imposées dans les prescriptions d'exploitation :

Surveillance de l'exploitation	<i>Contrôle technique de l'exploitation par l'Association Suisse des Sables et Graviers (ASGB). Transmission d'un rapport annuel au SESA.</i>
Surveillance géométrique	<i>Contrôle de l'avancée de l'exploitation par un géomètre officiel. Synthèse des volumes et de la topographie à la fin de chaque étape.</i>
Surveillance hydrogéologique	<i>Contrôle des niveaux d'eau et adaptation du fond d'exploitation. Transmission d'un rapport annuel à la DGE-GEODE.</i>
Surveillance agropédologique	<i>Contrôle lors des manipulation de terres (décapage, remise en état) par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers. Transmission d'un rapport annuel à la DGE-GEODE.</i>
Surveillance biologique	<i>Contrôle de l'efficacité des mesures biologiques et adaptation de celles-ci en fonction des objectifs et résultats. Transmission d'un rapport à la DGE-BIODIV à la fin de chaque étape d'exploitation.</i>
Surveillance de la qualité des matériaux (lors du comblement)	<i>Contrôle de la qualité des matériaux de comblement (visite mensuelle) et des bons de livraison.</i>

Mesures supplémentaires liées au permis d'exploiter :

Garanties bancaires	<i>Garanties de remise en état du site. Montant à disposition de la DGE-GEODE en cas de manquement de l'entreprise. Montant calculé en fonction de la surface à remettre en état et du volume de comblement nécessaire. Celui-ci n'est restitué à l'exploitant que lors de la remise en état finale.</i>
Séances du comité de suivi	<i>Présentation des rapports de surveillance aux membres du comité de suivi (représentants de l'exploitant, des bureaux techniques, de la commune, du conseil communal, des riverains, des associations de protection de l'environnement et des services cantonaux).</i>



PLANIFICATION DU PROJET

ETUDES ET PROCEDURES	ANNEE 2010			ANNEE 2011			ANNEE 2012			ANNEE 2013			ANNEE 2014			ANNEE 2015		
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.
Evenements clés		1ère séance canton / commune											Visite carrière de Monthey-Choex par Muni et Cogest				Adoption PDCar	
Séances avec la municipalité de Concise (+ év. Canton)			●	●							●			●	●			●

ETUDES ET PROCEDURES	ANNEE 2016										ANNEE 2019								
	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	
Prospection géologique et hydrogéologique																			
Campagne de forages																			
Etudes sur la qualité de la roche																			
Rapport géologique de synthèse																			
Etude hydrogéologique																			

ETUDES ET PROCEDURES	ANNEE 2019				ANNEE 2020				ANNEE 2021				ANNEE 2022				
	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	-	NOV	DEC	JAN	-	AOUT	-	DEC	JAN	FEV	MARS	AVR
Rapport d'enquête préliminaire		○					●										
Dossiers pour examen préalable																	
Dossiers pour enquête publique																	

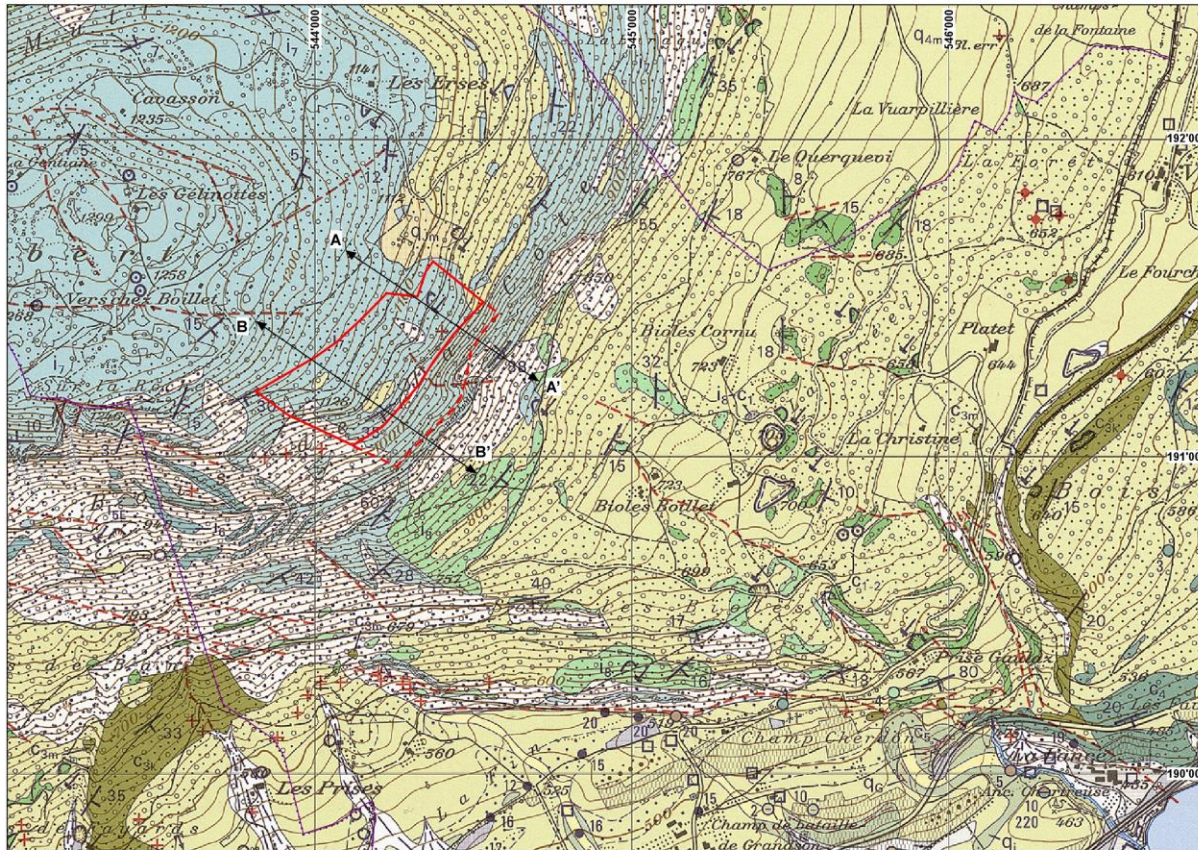
LEGENDE	
● Séance du mandataire/exploitant avec la commune de Concise (+ év. canton)	● Séance CIPE
○ COPIL	● Groupe de suivi
● Présentation publique	
■ Elaboration du REP	■ Elaboration des dossiers
■ Examen par la CIPE	■ Examen préalable des Services
■ Modification des dossiers	■ Avis de conformité des Services
■ Mise à l'enquête (30 j)	



Contexte géologique et hydrogéologique



CONTEXTE GEOLOGIQUE



BUSSET TRANSPORTS ET TERRASSEMENT SA

Commune de Concise

**PROJET DE CARRIERE
DU "BOIS DE LA COTE"**

**SITUATION GEOLOGIQUE
1:10'000**

LEGENDE

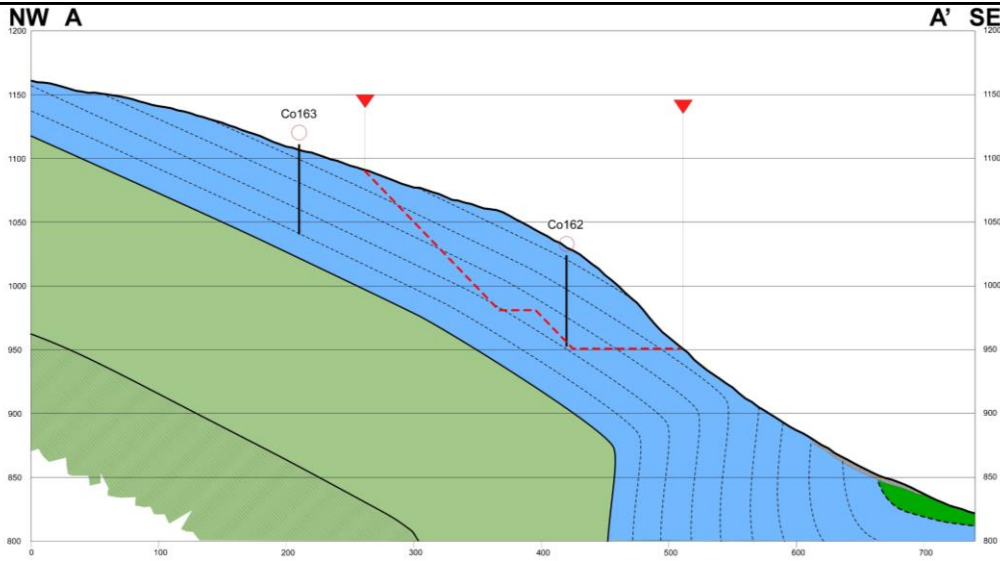
- Périmétre de l'exploitation
- Extension possible
- A-A' et B-B' Profils A-A' et B-B'
- Ba1520 Emplacement de forages à exécuter, avec profondeur à atteindre (à confirmer)
- q_{jm} Dépôts morainiques jurassiens
- q_{4m} Dépôts morainiques rhodaniens
- q₁ Dépôts pléistocènes indifférenciés
- C₂ Aptien (Calcaire spathique jaunes)
- C₄ Barrémien (Calcaires micritiques et oolithiques)
- C₃ Hauterivien (Pierre jaune de Neuchâtel)
- C₁₋₂ Valanginien (Marbre batard et Calcaire roux)
- l_b - C₁ Purbeckien
- l_b Portlandien (Calcaires et dolomies)
- l₇ Kimméridgien (Calcaires et dolomies)
- l₅ Séquanien (Calcaires oolithiques)
- l_{SE} Oxfordien (Membre d'Effingen)

IMPACT – CONCEPT SA <small>ENVIRONNEMENT GÉOLOGIE EAU ENERGIE</small>	Annexe 1011	Date	Dessin	Visa
	Format 61x29,7 cm	02.11.2010	SP	CS
		14.09.2015	JD	CS
		15.06.2016	TS	CS

- Flanc sud de l'anticlinal du Mont Aubert
- Calcaires du Kimméridgien (Jurassique supérieur)



CONTEXTE GEOLOGIQUE



MARTI CONSTRUCTION SA
Commune de Concise

**PROJET DE CARRIERE
DU "BOIS DE LA CÔTE"**

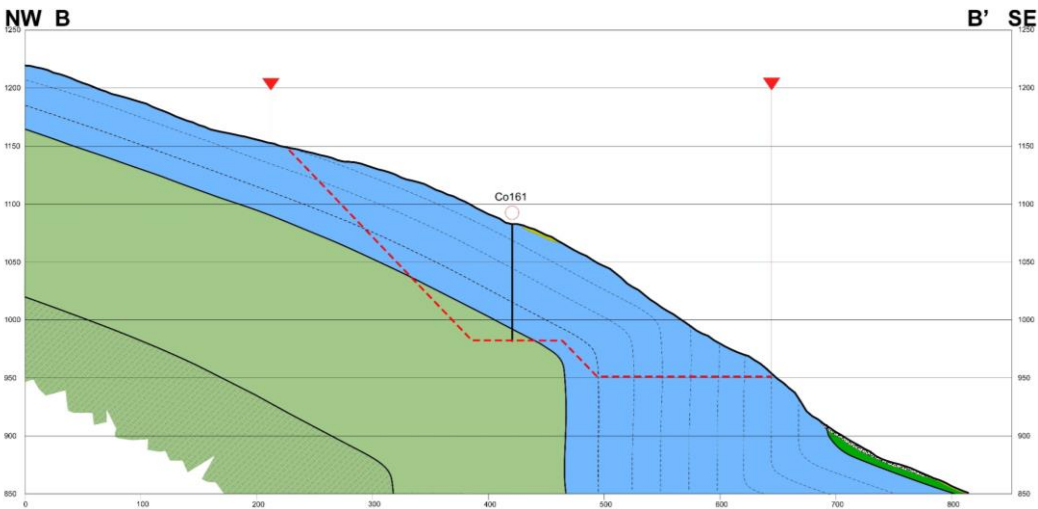
Site PDCar n° 1183-108

PROFIL A - A'
1:1'500

LEGENDE

- ▲ Limites du PDCar 1183-108
- Eboulis
- Moraine de fond
- Portlandien
- Kimmeridgien
- Sequanien
- Oxfordien
- Forage en légère projection par rapport au trait de coupe
- - - Profil d'extraction
- - - Stratification du kimmeridgien

IMPACT - CONCEPT SA Environnement - Géologie - Eau - Énergie	Annexe n°1011-2.2a	15/03/2017	15/03/2017	15/03/2017	15/03/2017
	Format B2x29.7 cm	15	15	15	15



MARTI CONSTRUCTION SA
Commune de Concise

**PROJET DE CARRIERE
DU "BOIS DE LA CÔTE"**

Site PDCar n° 1183-108

PROFIL B - B'
1:1'500

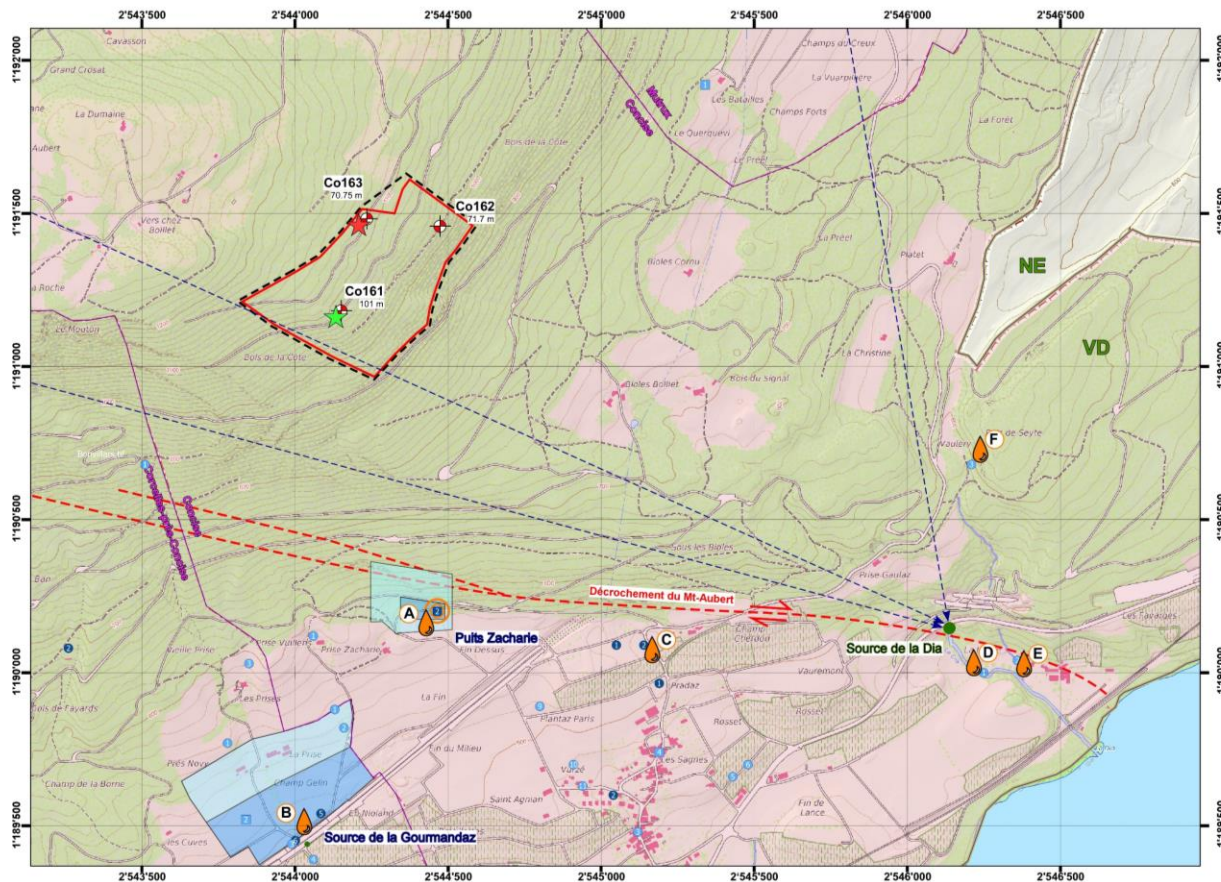
LEGENDE


- ▲ Limites du PDCar 1183-108
- Eboulis
- Moraine de fond
- Portlandien
- Kimmeridgien
- Sequanien
- Oxfordien
- Forage en légère projection par rapport au trait de coupe
- - - Profil d'extraction
- - - Stratification du kimmeridgien

IMPACT - CONCEPT SA Environnement - Géologie - Eau - Énergie	Annexe n°1011-2.2b	15/03/2017	15/03/2017	15/03/2017	15/03/2017
	Format B2x29.7 cm	15	15	15	15



CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE





Commune de Concise

**PROJET DE CARRIERE
DU "BOIS DE LA COTE"**

Site PDCar n° 1183-108

**RESEAU DE SURVEILLANCE
1:10'000**

LEGENDE

- Périmètre du site PDCar n°1183-108
- Périmètre du projet
- Co161 101 m Forage de reconnaissance réalisé en 2016 équipé en piézomètre avec prof.
- Circulation reconnue par traçage
- Source karstique
- Source publique / privée (avec n° CCS)
- Puits public / privé (avec n° CCS)
- Point d'injection de la fluorescéine / de l'éosine avec nom du piézomètre correspondant
- Point de surveillance par fluocapteur / fluorimètre avec référence

Protection des eaux souterraines

- Zone S1 de protection immédiate
- Zone S2 de protection rapprochée
- Zone S3 de protection éloignée
- Secteur Au de protection des eaux

IMPACT – CONCEPT SA <small>ENVIRONNEMENT GÉOLOGIE EAU ENERGIE</small>	Annexe n°1011-1	Date	Dessin	Visa
	Format 61x29.7 cm	06.03.2019	TS	CS

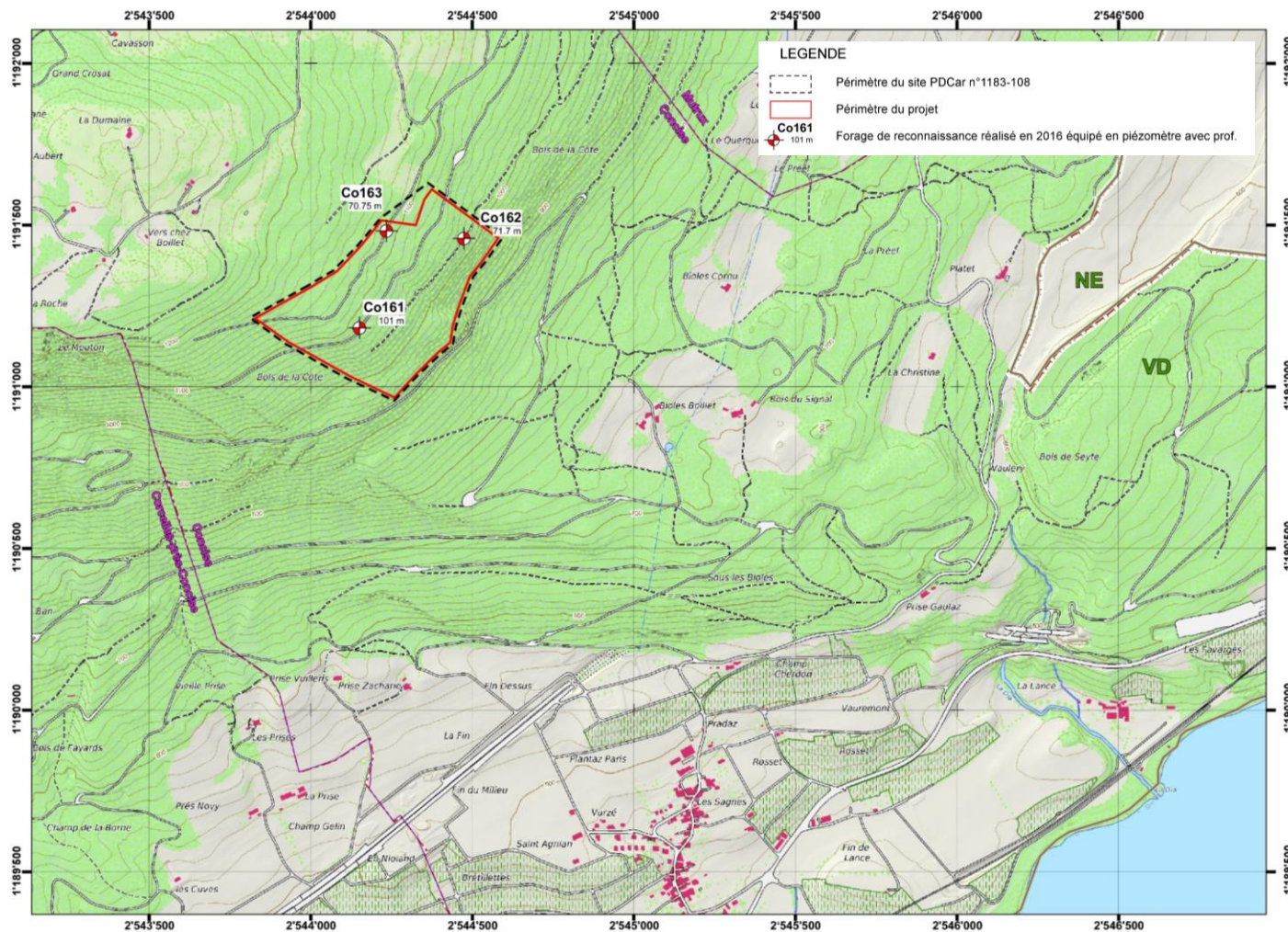
- Proximité du puits Zacharie
- Bassin versant de la source karstique de la Dia, non captée pour l'eau potable
- Décrochement régional du Mont Aubert, drain hydraulique probable



Reconnaitssances par forages



CAMPAGNE DE FORAGE : Implantation des forages (Ech: 1/10 000)



- Carottage à sec
- 240 mètres linéaires de forage carotté
- 2 mois de chantier



CAMPAGNE DE FORAGES : Réalisation



CAMPAGNE DE FORAGES : Résultats



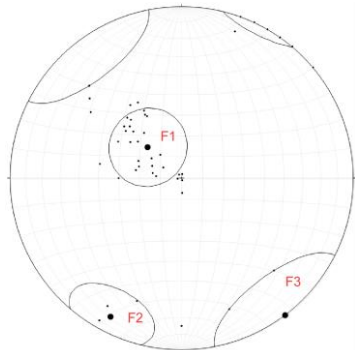
Caisses de carottes



Forage équipé d'un tube piézométrique pour la mesure des niveaux d'eau



Pendage aval des strates du Kimmeridgien



Familles de discontinuités mises en évidence par le diagramme de schmidt

- Calcaires sub-affleurants, découverte inexistante, roche majoritairement saine
- 3 familles de discontinuités principales, débitent la roche en dièdre. Pendage des couches défavorable (aval), risque de glissement bancs sur bancs. Nécessite une analyse de stabilité détaillée
- Première évaluation de la qualité de la roche favorable pour une utilisation comme granulats à béton et potentiellement comme granulats pour enrobés (sous réserve d'autres essais)
- Mesures piézométriques montrant l'absence de niveau saturé en eau à la profondeur des forages

Minage et vibrations solfidiennes



MINAGE ET VIBRATIONS SOLIDIENNES – PROTOCOLE DE TIR

1 semaine avant le tir :

- Réalisation du plan de tir
- Contrôle du plan de tir par l'exploitant

48 heures avant le tir :

- Annonce de tir aux riverains et à la commune par affichage/courrier/réseaux sociaux.
- Affichage dans les commerces et à la maison communale

Le matin du tir :

- Mise en place des sismographes sur les points du réseau de surveillance

Quelques minutes avant le tir :

L'exploitant donne les instructions et contrôle les actions suivantes :

- Il appelle le Boutefeu pour savoir s'il est bien prêt à tirer
- Il désigne et dispose les sentinelles
- Il ordonne l'évacuation des machines et du personnel hors de la zone de danger (périmètre de sécurité de 300 m)
- L'exploitant doit s'assurer que les accès menant à la zone de danger soient barrés et surveillés pour éviter toute intrusion dans la zone de tir

Le tir ne pourra pas être exécuté tant que la zone intérieure aux sentinelles n'est pas totalement évacuée (personnes + véhicules)

- Le boutefeu averti hors radio:
 - 5 coups longs (signifiant un tir de mine à venir)
 - 3 coups courts (signifiant tir imminent)

Mise à feu du tir



MINAGE ET VIBRATIONS SOLIDIENNES – PROTOCOLE DE TIR

Après le tir :

- Vérification que les charges ont explosées par le Boutefeu qui rend compte au responsable de site, si RAS :
-1 coup long de sirène

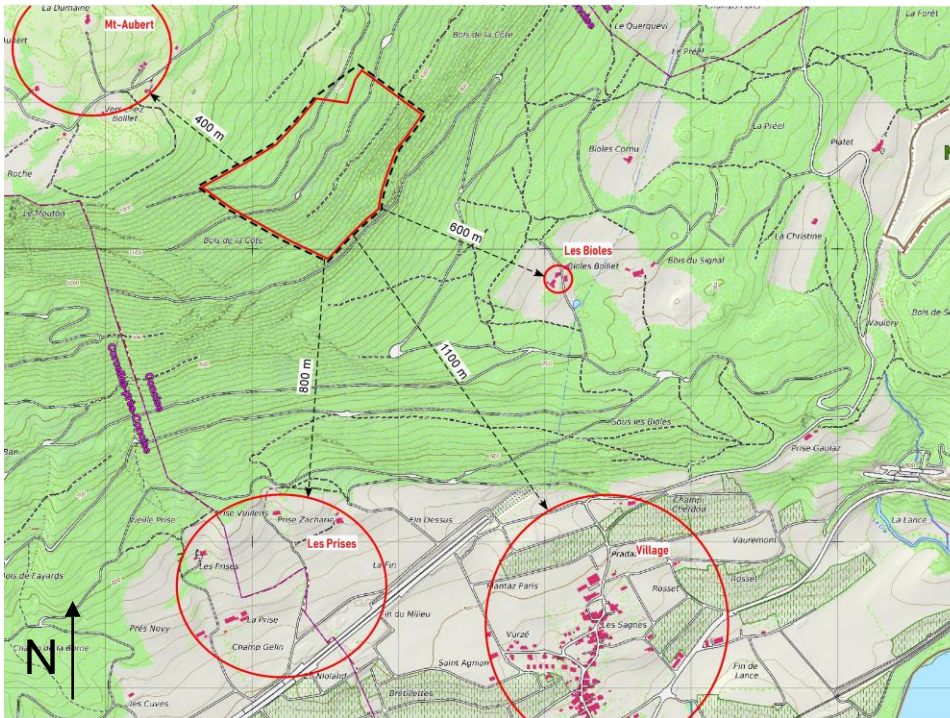
Fin de procédure :

- Levage des barrages ordonné par le responsable de site aux sentinelles.
- Réouverture de la route située dans l'emprise du tir.
- Passage en procédure curage (nettoyage) du front de taille.

En cas de problème détecté par le Boutefeu, la zone restera bouclée jusqu'à la sécurisation du site.



MINAGE ET VIBRATIONS SOLIDIENNES



Loi CHAPOT: $V = K (D / \sqrt{Q})^n$

où : V est la vitesse de vibration du sol en mm/s
 D est la distance exprimée en mètres entre le lieu de l'explosion et le lieu de mesure
 Q la charge unitaire d'explosif exprimée en Kg
 n exposant généralement admis comme égal à -1,8
 K un coefficient

VALEURS INDICATIVES SELON SN 640 312 : 2013

Risque de dégâts pour la classe de sensibilité 4 : constructions particulièrement sensibles		A	B	C
		Dégâts petits, peu probables	Risque de dégâts légèrement augmenté, en cas de dépassements occasionnels des valeurs A	Dégâts probables
Fréquence de vibration [Hz]	Sollicitations (Nombre)	Valeur maximale du vecteur - vitesse [mm/s]		
		8 à 30	Permanentes (>>100'000)	1,5 à 3
30 à 60	Fréquentes	3 à 6	4 à 8	6 à 12
	Occasionnelles (<<1'000)	7,5 à 15	10 à 20	15 à 30
	Permanentes (>>100'000)	2 à 4	2,5 à 5	4 à 8
60 à 150	Fréquentes	4 à 8	5 à 10	8 à 16
	Occasionnelles (<<1'000)	10 à 20	13 à 26	20 à 40
	Permanentes (>>100'000)	3 à 6	4 à 8	6 à 12
60 à 150	Fréquentes	6 à 12	8 à 15,5	12 à 24
	Occasionnelles (<<1'000)	15 à 30	19,5 à 39	30 à 60

Valeurs indicatives de la norme SN 640 312: 2013

-Des mesures de vibrations seront réalisées à l'occasion de chaque tir afin de vérifier la conformité à la norme

Localisation	Charge unitaire max. Q (kg)	Distance D (m)	Coeff. de site K	Vitesse max. V (mm/s)
Les Biales	200	600	1300	1.53
Village	200	1100	1300	0.51
Les Prises	200	800	1300	0.91
Mt-Aubert	200	400	1300	3.17

Simulation de l'amplitude des vibrations attendues lors des tirs de mines



Compléments en vue de l'élaboration d'un rapport d'enquête préliminaire

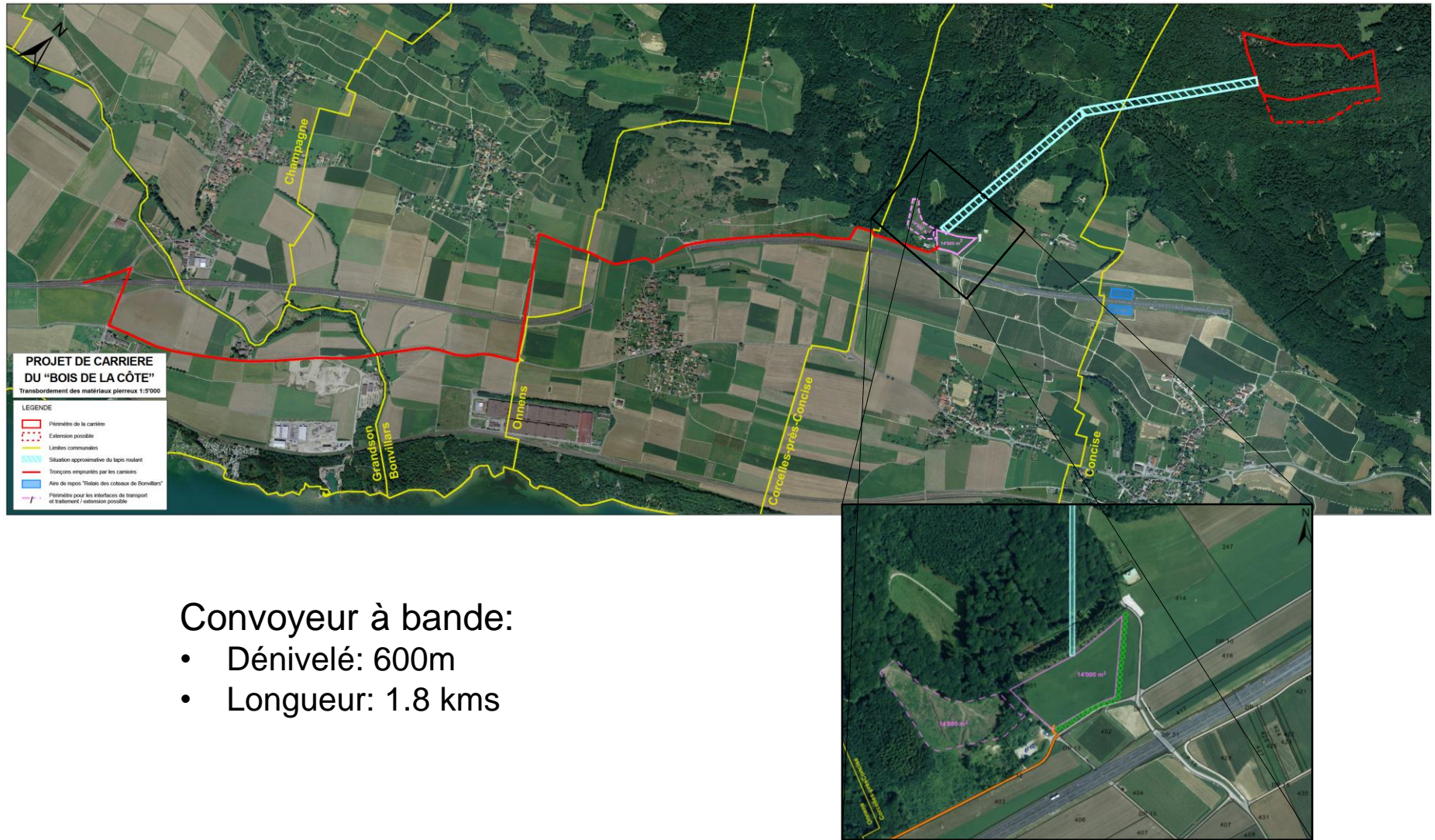


- Coloration des eaux souterraines en vue de conforter les hypothèses hydrogéologiques sur le cheminement des eaux et l'absence de relation avec le puits public Zacharie (sous contrôle de la DGE-Eaux souterraines)
- Poursuite du suivi piézométrique du site
- Modèle géotechnique du site, élaboration du «design» de la future exploitation (pentes et orientations des fronts d'exploitation)
- Etudes environnementales (bruit, air, paysage, trafic, faune et flore, ...)
- Etudes techniques (acheminement des matériaux hors du site)

Transport des matériaux – Variante envisagée



PROJET DE CONVOYEUR À BANDE: Situation



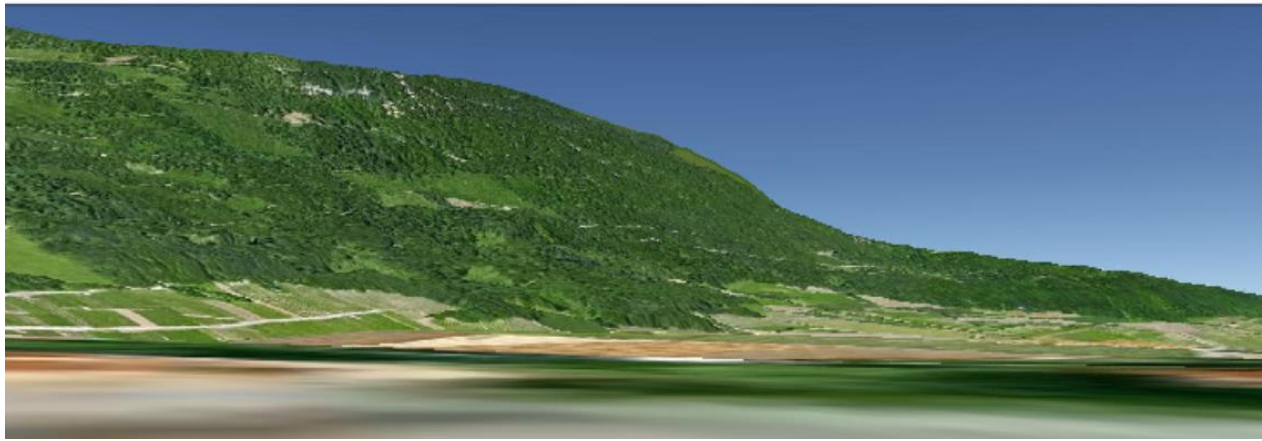
PROJET DE CONVOYEUR À BANDE: Exemple d'installation



Impact visuel du projet



IMPACT VISUEL DU PROJET



Vue du projet depuis
Onnens



Vue du projet depuis
Estavayer



Vue du projet depuis
Concise (lac)

Merci de votre attention



Question ?



Projet du 5 septembre 2018/ce

Mis à jour le 24.01.19, puis le 04.04.19

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

Entre

d'une part

La **Commune de Concise**

ici représentée par sa Municipalité au nom de laquelle interviennent Patrick Jaggi, Syndic, et Paolo Migliorini, Secrétaire municipal,

lesquels justifient de leurs pouvoirs par la production d'un extrait des délibérations du Conseil communal de Concise en séance du, pièce qui demeurera ci-annexée

ci-après nommée "**le propriétaire**"

et

d'autre part

la **société Marti Construction SA**,

ici représentée par, titulaire de la signature, suivant information figurant au Registre du Commerce du Canton de Vaud, ci-après

nommée "**l'exploitant**"

Il est préalablement exposé :

- que la Commune de Concise est propriétaire de la parcelle 1249 sise sur son territoire, et
- que cette parcelle est comprise dans le plan directeur des carrières 2014 adoptés par le Grand Conseil du Canton de Vaud en date du 16 juin 2015 sous site No 1183-108 « Bois de la Côte ».

Cela étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

I Description de l'immeuble (objet partiel de l'exploitation)

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	110 Concise	
Tenue du registre foncier	fédérale	
Numéro d'immeuble	1249	
Forme de registre foncier	fédérale	
E-GRID	CH 29839 14545 37	
Surface	2'609'085 m ² , -	
Mutation	07.05.2010 006-2010/1503/0 SAU 04.02.2014 006-2014/712/0 Mensuration	
Autre(s) plan(s):	2018,2043,2044,2045	
No plan:	15	
Désignation de la situation	Au Chabloz Fin Dessus La Côte Le Châble Prise Vulliens Sous les Bioles	
Couverture du sol	Route, chemin, 52'199 m ² Champ, pré, pâturage, 4'123 m ² Forêt, 2'552'763 m ²	
Bâtiments/Constructions	Aucun(e)	
Mention de la mensuration officielle		
Observation		
Feuillet de dépendance		
Estimation fiscale	396'000.00	EF01 (03.10.2001)

Propriété

Propriété individuelle
Concise la Commune, Concise,

II Teneur de la servitude

1. Constitution de la servitude

Conformément au relevé cadastral et dans les limites des dispositions contractuelles ci-après, ainsi que des permis et concessions de droit public à obtenir, le propriétaire concède à l'exploitant, sur sa parcelle 1249 de la Commune de Concise, le droit d'extraire et d'exploiter du gravier.

Par exploitation de gravier, les parties entendent l'extraction de la totalité des graviers et autres matériaux pierreux commercialisés (pierres, sables, tout-venant, etc) se trouvant dans le sous-sol du périmètre de la parcelle objet de la présente convention, sans restriction de profondeur, sauf exigences posées par les autorités officielles.

2. Procédure d'autorisation et de concession d'exploiter

L'exploitation de gravier sur la parcelle objet de la présente convention est subordonnée à l'obtention des autorisations officielles et définitives d'exploiter le gisement No 1183-108.

L'exploitant s'engage à déposer auprès des services officiels et autorités compétents les dossiers nécessaires à l'obtention de permis et concessions assortis des éventuelles restrictions ou obligations spéciales imposées par les pouvoirs publics.

Le propriétaire s'engage à faire tout ce qui peut être utile ou nécessaire à l'obtention de permis et concessions par l'exploitant.

3. Infrastructures

3.1 Installations de mise en valeur

L'entretien et le déplacement d'installations de mise en valeur dans la zone d'extraction incombent à l'exploitant.

Le passage des véhicules sur la parcelle objet de la présente convention est accordé par le propriétaire, sans contrepartie ou prestations, à tous les véhicules ayant affaire aux installations ou au gisement exploité par l'exploitant, à un titre quelconque (exploitation, clientèle, entretien, fournisseurs, etc).

L'exploitant édifie à ses frais les voies d'accès et les chemins indispensables à l'extraction. Le propriétaire donne, à ce sujet, les autorisations nécessaires à l'entrepreneur.

L'accès au périmètre d'extraction pour le personnel et les machines de chantier ainsi que pour les camions devront se faire d'une part de la manière la moins dommageable possible pour la partie de la parcelle 1249 de Concise située en dehors du périmètre d'exploitation et d'autre part en dehors des villages situés dans les environs de la parcelle objet de la présente convention conformément au plan établi par Impact – Concept SA en date du, approuvé et signé des parties et qui demeurera ci-annexé.

3.2 Equipements

L'exploitant est autorisé à mettre en place et édifier, dans la zone et l'enceinte d'extraction, les équipements nécessaires à l'exploitation.

4. Indemnisation

4.1 Prix des graviers et autres matériaux commercialisés

L'exploitant paie au propriétaire un prix de Fr. 3. -- (trois francs) par mètre cube de gravier et autres matériaux pierreux commercialisés mesurés sur place. Ce prix, appelé ci-après prix/mètre cube, est valable à signature du contrat et constitue un prix de base pour le matériau commercialisable extrait. Le matériau non commercialisable, tel que couverture, molasse, sable limoneux, etc. ainsi que le matériau devant demeurer dans la fosse en vertu de prescriptions officielles à titre de couche de protection, couche filtrante, etc. est déduit de la cubature existante. Dans ce prix est inclus la taxe de décharge (voir article 9).

4.2 Indemnisation pour perte de revenus

L'indemnisation pour perte de revenus sylvicoles consécutive à la construction des chemins et à la dépose de l'humus et de matériaux en dehors de l'enceinte d'exploitation contractuelle est payée par l'exploitant au propriétaire par an.

4.3 Indexation /Réajustement du prix

L'indemnisation de Fr. 3. -- (trois) par mètre cube de gravier sera indexée, chaque année sur la base de l'indice au premier janvier de chaque année selon l'Indice KBOB sable/gravier (base décembre ... / état

Commenté [KV1]: A préciser.

4.4 Mode de paiement

L'exploitation dresse chaque année, en date du 31 décembre, un décompte en fonction du métré. Le paiement au propriétaire intervient 30 jours après remise du décompte. Un acompte basé sur une estimation des m3 exploités sera versé le 30 juin de chaque année.

4.5 Métré

Le métré, confié à un géomètre officiel par les deux parties au contrat, est mesuré sur place et déterminé comme suit dans la fosse :

- premier relevé du profit après achèvement des travaux de découverte (enlèvement de l'humus et du matériau de couverture), mais avant le début de l'extraction ;

- une fois par an ;

- sur le fonds de fosse nivelé après achèvement de l'extraction, avant toute dépose de matériau de couverture et d'humus.

Les frais de cette opération incombent à l'exploitant. Le calcul du métré établi par un géomètre officiel est joint chaque fois au décompte remis par l'exploitant au propriétaire.

III Extraction, remblayage / Reconstitution du terrain, remise en culture

5. Obligation d'informer

Le propriétaire doit être informé, préalablement et à temps, du démarrage des travaux d'extraction.

6. Découverte, dépôt

L'humus et le matériau de couverture doivent être déposés séparément par l'exploitant. Le dépôt d'humus doit être constitué de manière à demeurer sec et meuble.

L'humus demeure propriété du propriétaire, mais il ne peut être ni vendu, ni utilisé par lui ou l'exploitant à d'autres fins que celles de reconstitution du terrain exploité.

7. Extraction

L'exploitant s'engage à extraire le matériau dans les règles de l'art et en conformité avec les directives fédérales et cantonales ainsi qu'en observant et respectant les prescriptions légales et les obligations imparties par les autorités compétentes.

8. Exploitation

L'exploitant doit veiller au bon ordre dans la zone et l'enceinte d'extraction et répond de tout dommage imputable à l'exploitation, cela à l'entière décharge du propriétaire. Il s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile suffisante pour couvrir les sinistres possibles.

9. Remblayage / Reconstitution du terrain

L'exploitant est tenu, conformément aux prescriptions de l'autorité concédante et en collaboration avec le propriétaire, de remblayer la surface ouverte ou de reconstituer le terrain.

Le remblayage, dans la mesure où il est nécessaire, ne peut se faire qu'au moyen de matériaux désignés par l'Office fédéral de la protection des eaux.

Le remblayage entier est réalisé aux frais de l'exploitant. Les éventuels émoluments de décharge reviennent à l'exploitant.

Cette remise en état sera contrôlée par un géomètre officiel et soumise à la reconnaissance finale du Département du territoire et de l'environnement (DTE), plus particulièrement au sein de ce dernier la Direction générale de l'environnement (DGE).

10. Remise en culture

Cette remise en culture doit viser à une réutilisation à des fins sylvicoles et à rendre une exploitation rationnelle possible, afin que l'on puisse en escompter, avec le temps, les rendements initiaux.

La remise en culture, nivellement fin inclus, incombe à l'exploitant qui en supporte les frais.

Les dispositions ci-après relatives à la remise en culture resteront valables aussi longtemps tant que d'autres, plus récentes et meilleures ne seront connues de la recherche et la pratique.

11. Garantie

L'exploitant émettra la garantie exigée par l'autorité cantonale compétente et propre à couvrir les frais de remise en état de la carrière objet de la présente convention.

IV. Sylviculture

12.1 Défrichage de forêts

Les travaux de défrichage de forêts (abattage des arbres, enlèvement des souches et des branches) incombent à l'exploitant. Le bois demeure la propriété du propriétaire. Ces travaux seront exécutés et payés par l'exploitant, ce dernier favorisant pour l'exécution une entreprise locale si le prix de l'offre est égal aux autres offres concurrentielles.

12.2 Reboisement

Les coûts de reboisement sont à la charge de l'exploitant. Les travaux seront exécutés par l'exploitant qui favorisera une entreprise locale si le prix de l'offre est égal aux autres offres concurrentielles.

V. Autres dispositions

13. Siège de la société exploitante

Marti Construction SA s'engage à créer une société exploitante avec siège social sur le territoire de la Commune de Concise dès que les autorisations officielles et définitives d'exploiter le gisement No 1183-108 auront été octroyées. Cette société exploitante fera partie du groupe Marti. L'exigence du siège social sur le territoire de la Commune de Concise est une condition de validité de la présente convention. A défaut de siège social à Concise, le propriétaire pourra résilier la présente convention.

14. Transfert

En cas de vente du fonds servant ou de l'immeuble grevé de la servitude, le propriétaire s'engage à transférer à un éventuel ayant-cause le présent contrat, dans toutes ses parties et dans l'intégralité des droits et obligations qu'il comporte. L'exploitant est habilité à transférer son droit d'extraction à un tiers, à la condition que celui-ci reprenne le présent contrat dans toutes ses parties et dans l'intégralité des droits et obligations qu'il comporte. Les successeurs en droit prendront le même engagement vis-à-vis de leurs éventuels successeurs en droit.

15. Durée du contrat

Le présent contrat prend effet dès sa signature.

Il vient à expiration à l'achèvement complet des travaux d'extraction et remise en état et lorsque l'immeuble grevé ou le fonds servant est remis au propriétaire.

16. Résiliation

16.1 Résiliation du contrat

L'exploitant peut résilier le contrat sans indemnité lorsque :

- les autorisations d'extraction et d'exploitation officielles ne sont pas délivrées;
- l'autorisation d'extraire et d'exploiter serait liée à des obligations et conditions telles que l'opération devient non rentable pour lui.

Le droit de résiliation du propriétaire découlant des articles 107 et suivants du Code suisse des obligations demeure réservé.

16.2 Résiliation anticipée du contrat par l'exploitant

Si le matériau se dégradait au point de vue qualitatif et économique en cours d'extraction, au point de rendre celle-ci non rentable, l'exploitant a le droit d'y mettre un terme en tout temps. La remise en état du terrain est à la charge de l'exploitant et s'effectue conformément aux dispositions du présent contrat.

16.3 Résiliation anticipée du contrat par le propriétaire

Si, sous réserve de l'article 16.2 ci-dessus, l'exploitant cesse son activité d'extraction durant plus d'une année sans raison valable, le propriétaire aura le droit de mettre un terme en tout temps à la présente convention. L'exploitant habilite expressément le propriétaire à faire radier sans condition la servitude personnelle après résiliation justifiée.

La remise en état du terrain est à la charge de l'exploitant et s'effectue conformément aux dispositions du présent contrat, sauf dispositions contraires entre parties.

17. Registre foncier

Par la signature de la présente convention, le propriétaire de la parcelle 1249 de la Commune de Concise s'engage à signer devant notaire un acte constitutif de servitude personnelle d'exploitation de carrière et mise en dépôt de matériaux d'extraction, en la forme authentique, sur la parcelle 1249 de la Commune de Concise, en faveur de la société exploitante à créer, et aux clauses et conditions figurant dans la présente convention. Un projet d'acte constitutif de servitude personnelle est joint en annexe qui servira de base pour l'établissement de l'acte constitutif définitif.

Les frais d'établissement et de l'inscription au Registre foncier de la servitude seront supportés par la société exploitante.

L'exploitant habilite expressément le propriétaire à faire radier sans condition la servitude personnelle à expiration du contrat, c'est-à-dire une fois remplis tous les trois et obligations du dit contrat.

18. Autres dispositions

Pour toutes autres règles en relation avec le présent contrat, mais non définies expressément par celui-ci, les dispositions suivantes sont applicables :

- Loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE)
- Ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE)
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPAIR)
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB)
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- Loi sur les carrières du 24 mai 1988
- Règlement d'application de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières du 26 mai 2004 (RLCar)

19. For

Le présent document est soumis au droit suisse exclusivement. Les parties conviennent de porter devant les tribunaux ordinaires du lieu de situation de la parcelle objet de la présente convention les éventuels différends et litiges découlant du présent contrat.

Fait à,

Le propriétaire

Marti Construction SA

Commune de Concise

X

Y

Annexe : projet d'acte constitutif de servitude personnelle

CONSTITUTION DE SERVITUDE PERSONNELLE

Par devant CAROLINE EMERY, notaire à Aigle, -----

----- se présentent : -----

D'une part : -----

La **COMMUNE DE CONCISE**, -----

ici représentée par sa Municipalité au nom de laquelle interviennent **Patrick Jaggi**,
syndic, et **Paolo Migliorini**, secrétaire municipal, -----

lesquels produisent pour la justification de leurs pouvoirs un extrait des délibérations
du Conseil communal de Concise en séance du....., pièce qui demeurera ci-annexée.

Et d'autre part : -----

La société SA, avec siège à Concise (IDE : CHE-), -----

ici valablement représentée par, titulaire de la signature
individuelle / collective à deux, ainsi qu'en font foi les inscriptions figurant au Registre du
Commerce du Canton de Vaud. -----

Chapitre I : PREALABLE

1. La Commune de Concise est propriétaire de la parcelle feuillet 1249 de la dite
Commune désignée comme suit conformément aux inscriptions figurant au Registre foncier,
soit :-----

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	110 Concise
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	1249
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH 29839 14545 37
Surface	2'609'085 m ² , -
Mutation	07.05.2010 006-2010/1503/0 SAU 04.02.2014 006-2014/712/0 Mensuration
Autre(s) plan(s):	2018,2043,2044,2045
No plan:	15
Désignation de la situation	Au Chabloz Fin Dessus La Côte Le Châble Prise Vulliens Sous les Bioles
Couverture du sol	Route, chemin, 52'199 m ² Champ, pré, pâturage, 4'123 m ² Forêt, 2'552'763 m ²
Bâtiments/Constructions	Aucun(e)
Mention de la mensuration officielle	

Observation

Feuillet de dépendance

Estimation fiscale 396'000.00

EF01 (03.10.2001)

Propriété

Propriété individuelle

Concise la Commune, Concise,

Mention

Aucun(e)

Servitudes

10.03.1896 006-98029	(CD) Passage à pied, char et bestiaux ID.006-1998/000279	
01.07.1896 006-98030	(C) Passage à pied et à char ID.006-1998/000281	
27.09.1900 006-98051	(C) Passage à pied ID.006-1998/000264	
02.04.1902 006-98199	(D) Passage à char ID.006-1998/000282	
02.04.1902 006-98205	(C) Passage à char ID.006-1998/000283 en faveur de Concise la Commune, Concise	
07.04.1902 006-98238	(C) Passage à char ID.006-1998/000284	
07.04.1902 006-98238	(D) Passage à char ID.006-1998/000284	
07.04.1902 006-98238	(C) Passage à char, droit d'eau et d'abreuvoir ID.006-1998/000285	
18.10.1902 006-98246	(C) Passage à char ID.006-1998/000286 en faveur de B-F Concise 110/1261	
18.10.1902 006-98246	(D) Passage à char ID.006-1998/000286	
05.09.1957 006-73453	(CD) Passage à pied et pour tous véhicules ID.006-1998/000288	
06.01.1993 006-122265	(C) Superficie ID.006-1998/000289 en faveur de Swisscom Immeubles S.A., Berne	16.09.1998 006-1998/2233/0
03.06.1997 006-1997/1232/0	(C) Passage à char ID.006-1997/001634	
03.06.1997 006-1997/1242/0	(C) Passage à char ID.006-1997/001649	
03.06.1997 006-1997/1244/0	(C) Passage à char ID.006-1997/001641	
01.03.2006 006-2006/549/0	(C) Passage à pied et pour tous véhicules ID.006-2006/000258 en faveur de Concise la Commune, Concise	
09.03.2007 006-2007/633/0	(C) Canalisation(s) d'électricité ID.006-2007/000288 en faveur de Romande Energie S.A., Montreux	

Charge foncière

Aucun(e)

Annotation

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage)

Aucun(e)

Droits de gage immobilier

Aucun(e)

* * * * *

2. Les comparants sont signé, hors la vue et la responsabilité du notaire instrumentant, en date du, une convention portant sur la constitution d'une servitude personnelle d'exploitation de sable, de gravier et de matériau d'excavation sur la parcelle susdésignée en faveur de la sociétéSA, avec siège à Concise. -----

3. La dite convention octroie à la société précitée un droit d'exploitation de sable, de gravier et autres matériaux d'excavation dans un périmètre délimité se trouvant sur la parcelle susdésignée. -----

4. A ce jour, les autorisations d'exploiter la carrière objet de la présente servitude n'ont pas encore été délivrées. Les comparants souhaitent cependant inscrire la dite convention sous forme de servitude au Registre foncier, afin de la rendre opposable à tout tiers acquéreur de tout ou partie de la parcelle grevée. -----

* * * * *

Ceci exposé, les comparants conviennent de ce qui suit : -----

Chapitre II : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE PERSONNELLE

Les parties constituent la servitude personnelle suivante : -----

----- **Exploitation d'une carrière et mise en dépôt de matériaux d'excavation** -----

Bénéficiaire : la sociétéSA, avec siège à Concise. -----

Fonds servant : la parcelle feuillet 1249 de la Commune de Concise. -----

Exercice : -----

Cette servitude permet au bénéficiaire de procéder, à ses frais, à toutes démarches nécessaires à l'obtention d'un permis d'exploiter du sable, du gravier, du matériel d'excavation et d'autres matériaux sur le fonds servant ainsi qu'à procéder, pour son compte, à l'extraction de sable, de gravier, de matériel d'excavation et d'autres matériaux dans le périmètre de la carrière délimité par un trait rouge d'une surface d'environ m2 figuré sur le plan dressé par Impact-Concept SA, à en date du, dont les parties ont eu connaissance par le notaire, approuvé et signé d'elles et qui demeurera annexé au présent acte, et ce sur la base de la convention, établie par les parties et signée en date du, hors la vue et la responsabilité du notaire instrumentant. -----

Un exemplaire de dite convention a été lu par le notaire aux comparants simultanément à la signature du présent acte ; ces derniers l'ont formellement approuvée et signée, une nouvelle fois, ce jour, afin qu'elle reste annexée au présent acte. -----

Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, le périmètre d'exploitation pourra être étendu sur une surface d'environ m2 délimitée par un traitillé rouge sur le plan précité et ci-annexé. -----

Tout propriétaire de la parcelle grevée reprendra, dès son inscription au Registre foncier, l'entier des droits et obligations résultant de la présente servitude et de la convention ci-annexée. -----

Le bénéficiaire a le droit exclusif de déposer du matériel sur le fonds grevant, à proximité du périmètre de l'exploitation, dans le cadre du droit d'exploitation autorisé par les autorités compétentes. -----

Le droit comprend également le dépôt et la préparation de matériel d'excavation, de roches, de gravier et de matériaux recyclés, ainsi que d'autre matériaux exploitables, autorisés par les autorités compétentes et n'affectant pas l'utilisation future. -----

Le bénéficiaire peut installer les infrastructures et équipements nécessaires à l'extraction et les maintenir pendant la durée du contrat, en particulier les tapis roulants, et tels qu'ils seront approuvés par les autorités compétentes. La présente servitude ne donne par contre pas droit à l'installation des infrastructures et équipements nécessaires au traitement des matériel d'excavation, roches, gravier et autre matériaux exploitables. -----

Pour l'exploitation du gravier sur la parcelle susmentionnée, le bénéficiaire a un droit de passage exclusif à pied, pour véhicules et canalisations pour le transport en surface et en souterrain de sable, de gravier, de matériaux d'excavation et matériaux recyclés, ainsi que d'autres matériaux, sur le fonds servant. -----

La présente servitude est en principe cessible. Si le bénéficiaire désire céder son droit, la Commune de Concise devra être informée par écrit de toute cession ou de tout transfert économique projeté par le bénéficiaire et pourra s'y opposer valablement dans un délai de trois mois dès réception de l'avis : -----

a) si le cessionnaire n'est pas solvable, -----

b) si le siège social du cessionnaire n'est pas situé sur le territoire de la Commune de Concise, -----

c) s'il poursuit une activité contraire aux mœurs ou à l'ordre public, -----

d) s'il ne souscrit pas à toutes les obligations prévues dans la convention ou dans celles passées en complément ou en exécution de celles-ci, et -----

e) si le cessionnaire change l'affectation de la parcelle grevée. -----

Si la Commune de Concise n'autorise pas la cession ou le transfert économique, le bénéficiaire pourra exiger que le Tribunal arbitral prévu à cet effet décide si le refus est justifié au regard des conditions énumérées ci-dessus. -----

L'acte de cession ou de transfert économique de la présente servitude sera soumis à la Commune de Concise avant que les contractants le signent. -----

Cette servitude est limitée à (*pas de limitation de durée si parcelle grevée est située entièrement en aire forestière*) -----

Cette servitude est limitée à quinze ans (15 ans) dès son inscription au Registre foncier. -----

A l'échéance de la présente servitude, et sous réserve d'une éventuelle prolongation, laquelle devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de la Commission foncière rurale, section I, la parcelle grevée devra être remise en état par le bénéficiaire, conformément aux dispositions légales en vigueur, et en particulier la parcelle grevée devra faire retour à l'agriculture et la sylviculture après remise en culture. -----

Chapitre III : PROMESSE DE CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE

Les parties se promettent mutuellement de signer, dans un délai de trois mois dès que l'autorisation d'extraction aura été délivrée par les autorités compétentes et sera entrée en force, un acte constitutif de droit de superficie aux termes duquel la sociétéSA sera autorisée à constituer, entretenir et exploiter, à ses frais, sur et sous les surfaces du périmètre délimité par un trait rouge, avec un périmètre d'extension possible délimité par un traitillé rouge, sur le plan précité et ci-annexé, une carrière avec tous les équipements et installations nécessaires et utiles, aux conditions prévues dans la convention précitée et ci-annexée. -----

Chapitre IV : DIVERS

LDFR : -----

La parcelle grevée étant entièrement située en aire forestière et cette parcelle ne dépendant pas, ni ne faisant partie d'une entreprise agricole, la constitution de la présente servitude n'est pas soumise à autorisation de la Commission foncière rurale, section I, à Lausanne. La dite autorité l'a confirmé par lettre du -----

La constitution de la présente servitude a été autorisée par la Commission foncière rurale, section I, à Lausanne, en date du -----, définitive et exécutoire dès le -----

L'extrait de cette autorisation sera produit au Registre foncier à l'appui de la réquisition en inscription du présent acte. -----

LFAIE : -----

Le bénéficiaire, soit la sociétéSA, fait ici consigner et atteste que les droits acquis par les présentes lui serviront à exploiter, à titre d'établissement stable au sens de l'article 2 aliéna 2 lettre a de la Loi fédérale d'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE), la parcelle grevée. -----

La présente constitution de servitude n'est ainsi pas soumise à autorisation. -----

FOR JURIDIQUE : -----

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent contrat seront jugées par les tribunaux du lieu de situation de la parcelle objet du présent acte. -----

Les comparants font élection de domicile au Greffe du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de la parcelle objet du présent acte. -----

Le droit suisse est seul applicable. -----

FRAIS : -----

Tous impôts éventuels résultant des présents seront supportés conformément aux dispositions légales. -----

Sous réserve de la solidarité légale des parties, les frais du présent acte et de son inscription au Registre foncier, de même que tous ceux qui en découlent, sont à la charge du bénéficiaire. -----

REQUISITION POUR LE REGISTRE FONCIER

Servitude personnelle : Exploitation d'une carrière et mise en dépôt de matériaux d'excavation, en faveur de la société SA, avec siège à Concise. -----

DONT ACTE

lu par le notaire en présence des comparants qui, séance tenante, l'approuvent puis le signent avec le notaire à Aigle, en l'Etude, le